



**Opportunités et défis de la révision
des textes juridiques du Système des Préférences
Commerciales de l'Organisation de la Coopération Islamique (SPC-OCI)**



Septembre 2024

Centre Islamique pour le Développement du Commerce (CIDC)
www.icdt-cidc.org

TABLE DES MATIERES

Résumé	3
Introduction	5
I. Portée des dispositions juridiques du SPC-OCI :	6
1.1. Principes et objectifs du SPC-OCI :	7
1.2. Compatibilité du SPC-OCI avec l'OMC	7
1.3. Le SPC-OCI et les arrangements commerciaux préférentiels régionaux	8
1.4. SPC-OCI et traitement favorable au profit des PMA de l'OCI	9
1.5. Modalités tarifaires du SPC-OCI.....	9
1.6. Règles d'origine :	10
1.7. Institutions de négociations de suivi d'application :	11
1.8. Mesures commerciales correctives :	11
1.9. Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) : instance principale de prise de décisions	12
1.10. Place des organes subsidiaires de l'OCI dans la mise en œuvre du SPC-OCI :	12
II. Etat des lieux de la mise en œuvre du SPC-OCI :	13
III. Défis de la mise en œuvre du PRETAS : comparaison avec les autres arrangements préférentiels dans l'espace OCI :	14
3.1. Cadre conceptuel des étapes de l'intégration régionale :	14
3.2. Arrangements régionaux en vigueur dans l'espace de l'OCI	16
3.3. Comparaison du traitement préférentiel entre les SPC-OCI et les Arrangements régionaux de la zone OCI :	18
IV. Pistes de réflexion pour améliorer les dispositions régissant le SPC-OCI :	23
4.1. Amendement de l'Accord- cadre du SPC-OCI	24
4.2. Révision des préférences tarifaires :	25
4.3. Traitement de l'appartenance des Etats membres de l'OCI aux Communautés Economiques Régionales :	26
4.4. Actualisation du Protocole sur les règles d'origines.....	28
4.5. Etablissement des protocoles, annexes et appendices thématiques :	29
V. Stratégie de Négociation pour la révision du SPC-OCI :	31
5.1. Amélioration de la Gouvernance du Comité des négociations :	31
5.2. Progressivité du processus des négociations	32
5.3. Structure institutionnelle des négociations :	33
5.4. Gouvernance du processus des négociations :	34
5.5. Recadrage de la démarche d'appui technique et de sensibilisation	35
5.6. Financement du processus des négociation et d'appui technique.....	35

Résumé exécutif

Le système des préférences commerciales de l'OCI (SPC-OCI) a été conçu depuis les années 80 pour contribuer au développement du commerce intra-OCI et ce, en perspective de la création d'un marché commun islamique, conformément à l'Article 1 (paragraphe 9) de charte constitutive de l'OCI.

Les 1er et 2e rounds ont donné lieu à l'Accord-cadre, au Protocole sur le schéma du tarif préférentiel pour le SPC-OCI (PRETAS), à l'annexe des Règles d'Origine et au règlement intérieur du Comité des Négociations (CN). Depuis le 1er juillet 2022, ce système est devenu opérationnel. 13 pays membres de l'OCI l'appliquent réellement pour le moment. D'autres pays sont en cours de la finalisation de leurs procédures internes pour y adhérer.

Toutefois, il a été remarqué à maintes reprises que la version actuelle du système ne répond plus aux ambitions des Etats membres. Lors de la 3e réunion Ministérielle du CNC, tenue en juin 2024, à Istanbul, République de Türkiye, il a été recommandé de lancer une réflexion sur l'opportunité de la révision des instruments juridiques de ce système, de manière à élargir sa portée à d'autres domaines liés au commerce. Une « Stratégie de Négociation et le Programme de Travail pour l'expansion du SPC-OCI » a été proposée par La République de Türkiye et porte sur le renforcement des préférences tarifaires, le lancement des négociations sur la facilitation du commerce et les services et l'investissement.

Le présent document propose une analyse des instruments juridiques actuels du SPC-OCI, tout en procédant à leur comparaison avec les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et avec les arrangements régionaux régissant les relations commerciales entre les pays de OCI. Il présente également des pistes de réflexion pour la révision SPC-OCI, tout en mettant en relief les imperfections de certaines dispositions juridiques du système notamment celles qui sont devenues caduques vu le contexte international marqué par la naissance à travers le monde de plusieurs Accords d'intégration régionale de nouvelle générale.

En se basant sur les bonnes pratiques internationales, notamment les Accords d'intégration régionale nouvellement négociés, comme la ZLECAf 1, le présent document propose une approche ambitieuse, permettant une révision approfondie de l'Accord-cadre du SPC-OCI de manière à instaurer : un Accord-cadre révisé du SPC-OCI avec l'établissement de 6 protocoles portant sur : le commerce des marchandises, le commerce des services, le Règlement des différends dans le domaine du commerce, la protection des investissements, la propriété intellectuelle et la politique de la concurrence ; en plus de 4 annexes du protocole du commerce des marchandises portant sur : les règles d'origines, la coopération douanière, la

¹ La Zone de libre Echange Continentale Africain « ZLECAf » a été servie comme référence dans les analyses du présent rapport, vu que 27 pays de l'OCI y sont membre.

facilitation des échanges, les mesures commerciales correctives et les mesures sanitaires et phytosanitaires.

En vue de faciliter la négociation il est proposé d'adopter le principe de la progressivité, en suggérant de procéder suivant 3 phases de négociations :

- La 1^{ère} phase portera sur les négociations pour la révision de l'Accord-cadre du SPC-OCI, la mise en place d'un protocole sur le commerce des marchandises, l'élaboration du protocole de règlement des différends pour le commerce et d'un protocole sur la promotion et la protection des investissements.
- La 2^{ème} phase de négociation portera sur la mise en place d'un protocole sur le commerce des services.
- La 3^{ème} phase de négociation portera sur le Protocole sur la propriété intellectuelle et celui de la politique de la concurrence.

Ce document propose une approche de la gouvernance des négociations, en décrivant les structures permettant le bon déroulement des négociations ; ainsi que des pistes de réflexion pour le financement du processus de négociations qui nécessitera la tenue de plusieurs réunions et activités d'assistances techniques.

Introduction

Dans un contexte internationale difficile, le renforcement du commerce intra-OCI, se présente comme l'une des alternatives permettant la relance des économies des pays de l'OCI. La mise en œuvre du Système des Préférences Commerciales de l'OCI (SPC-OCI), conçu depuis les années 80 pour tracer les premiers jalons d'une intégration économique bénéfiques pour les pays de l'organisation, devient une nécessité vu l'importance du commerce dans le développement économique et social.

La charte constitutive de l'OCI, précise dans son Article 1, paragraphe 9 que les Etats membre s'engagent à œuvrer pour une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché Commun Islamique. Le SPC-OCI représente le premier pas dans ce processus.

Les efforts consentis jusqu'à maintenant ont permis la mise en place des instruments juridiques permettant l'application effective de ce système, à savoir : l'Accord Cadre, le Protocole sur le schéma du tarif préférentiel pour le SPC-OCI (PRETAS) et les Règles d'Origine.

Juridiquement, ce système devait être effectivement appliqué depuis le 5 février 2010 et ce, après la ratification de 10 Etats membres du PRETAS qui a été élaboré pour compléter l'Accord-cadre et préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre des préférences tarifaires. Toutefois, cette application a été retardée à cause d'incohérences techniques remarquées sur les listes soumises par les 14 pays²; rendant difficile l'application des réductions tarifaires par les autorités douanières à l'importation. Les Etats membres ayant achevé les procédures d'adhésion au SPC-OCI³ ont été invités à classer leurs listes d'engagement à 8 chiffres du Système harmonisé (SH) et sur la base du tarif douanier en vigueur en octobre 2003.

Les processus nationaux de la finalisation des listes de concession a été activé à la suite de la décision de la 37ème Session Ministérielle du COMCEC (Istanbul, République de Türkiye, 24-25 novembre 2021), qui consiste à procéder à l'opérationnalisation du SPC-OIC, à partir du 1er juillet 2022. A cet effet, tous les États membres concernés ont procédé à la finalisation de la classification de leurs listes de concession au Secrétariat qui ont été soumises au Comité des négociations commerciales (CNC). Ils ont accompli ainsi toutes les procédures de l'application de ce système.

Dans ce cadre, les Ministres du commerce de l'OCI ont souligné, dans le cadre de la 38 session du COMCEC et au niveau de la 3e réunion du CNC tenue les 10 et 11 juin 2024, la nécessité du lancement d'une réflexion pour une stratégie de révision des

² Les Etats en question sont : Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Koweït, Oman, Qatar, Türkiye, Malaisie, Maroc, Syrie, Bangladesh, Iran, Pakistan et la Jordanie.

³ L'entrée en vigueur du SPC-OCI, exige que 10 États Membres doivent satisfaire deux conditions en même temps, à savoir : la ratification des 3 Accords du SPC-OCI et la soumission des listes de concession au Secrétariat du CNC.

instruments juridiques de ce système, de manière à élargir sa portée et encourager les pays non participants à le rejoindre.

Il y a lieu de noter que lors de cette réunion du CNC, les Ministres ont pris note d'une « Stratégie de Négociation et le Programme de Travail pour l'expansion éventuelle du SPC-OCI » proposée par La République de Türkiye. Ce projet fixe comme objectifs :

- Le renforcement des préférences tarifaires offertes par le PRETAS par le biais d'un nouveau Protocole sur le Commerce des Marchandises ;
- Le lancement des négociations sur un Protocole sur la Facilitation des Services et de l'Investissement ;
- Le lancement des négociations sur un Protocole sur la Facilitation du Commerce.

En vue de donner suite à ce projet de stratégie, le Secrétariat du CNC (Bureau du COMCEC et CIDC) a été chargé de mener une étude sur les avantages, les défis et les potentiels du SPC-OCI, en coopération avec les Institutions intéressées de l'OCI, en tenant compte des bonnes pratiques internationales.

Le présent document présente les différentes dispositions du SPC-OCI et leur compatibilité avec les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ainsi que la portée des concessions tarifaires, en analysant leurs atouts, imperfections et défis en comparaison avec les autres arrangements régionaux en vigueur dans la zone OIC.

En s'inspirant des meilleures pratiques internationales en matière des Accords commerciaux de la nouvelle génération, le présent rapport propose des pistes de réflexions pour la révision ou l'actualisation de ce système ainsi que les démarches pratiques à suivre pour faciliter son opérationnalisation, notamment par le biais de nouveaux mécanismes de négociations inter-Etats.

I. Portée des dispositions juridiques du SPC-OCI :

Le Système des Préférences Commerciales de l'OCI (SPC-OCI) a été instauré en vertu de l'Accord Général pour la Coopération Economique Technique et Commerciale entre les Etats Membres de l'OCI, particulièrement la Déclaration de la MECQUE et le Plan d'Action pour la coopération économique entre les Etats Membres de l'OCI, adoptés par la troisième Conférence au Sommet de l'OCI en 1981.

Les textes juridiques régissant le SPC-OCI sont : L'Accord-cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les Etats membre de l'OCI déposé en 1990 auprès du Secrétariat Général de l'OCI pour signature et ratification, le Protocole sur le schéma du tarif préférentiel pour le SPC-OCI « PRETAS » entré en vigueur en février 2010, après l'adoption et la soumission des listes de la part de 13 pays susmentionnées, le Protocole sur les règles d'origines et le règlement intérieur du Comité des Négociations.

1.1.Principes et objectifs du SPC-OCI :

Ce système considéré comme outil mis en place pour booster l'intégration régional est guidé par plusieurs principes et objectifs, dont notamment :

- Créer un cadre juridique souple et évolutif pour l'échange de concessions commerciales entre les Etats Membres de l'OCI et ce, en vue de développer les échanges commerciaux intra-OCI, par la levée, ou au moins la réduction, des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce.
- Mettre en place progressivement un système commercial préférentiel généralisé à tous les Etats membres, en se basant sur les acquis des mécanismes préférentiels régionaux (Accords commerciaux bilatéraux et régionaux) appliqués au sein de l'espace OCI et qui pourraient être harmonisés, adaptés et le cas échéant fusionnés pour former le SPC-OCI.
- Insuffler une dynamique économique basée sur le commerce, touchant tous les pays et régions de l'OCI, sur une base équilibrée et équitable, en tenant compte des principes de la nation la plus favorisée, la réciprocité des avantages, la non-discrimination, la prise en considération des décalages dans les niveaux de développement entre les Etats membres ;
- Assurer la conformité du système avec les engagements actuels et futurs des Etats membres sur le plan international, notamment l'OMC, inter-régional et régional.

Les textes du SPC-OCI, prévoit l'évaluation périodique du SPC/OCI et l'examen des possibilités de leur révision, afin d'élargir son champ d'application et d'améliorer son fonctionnement.

1.2.Compatibilité du SPC-OCI avec l'OMC

Vu que la majorité des Etats de l'OCI sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce⁴(OMC), leurs engagements dans le cadre du SPC-OCI, doivent être conformes aux Accords de l'OMC.

Même si les instruments juridiques de ce système ne font pas référence aux dispositions de l'OMC, le SPC/OCI reste compatible avec les dispositions de l'OMC qui permettent à tous les pays membres de conclure des arrangements régionaux et ce, en vertu de la clause d'habilitation issue des Accords du Tokyo Round du 28 Novembre 1979 réservant un « traitement spécial et différencié aux Pays en voie de Développement ».

Ainsi, il est stipulé dans ces Accords que les parties contractantes peu développés peuvent s'accorder mutuellement un traitement plus favorable et différencié dans le cadre d'arrangements régionaux ou mondiaux, sans l'étendre pour autant aux autres

⁴Les pays qui ne sont pas encore membres de l'OMC sont au nombre de 14 sur les 57 pays de l'OCI, à savoir : l'Algérie, l'Azerbaïdjan, Brunei, Irak, Kirghizstan, Libye, Liban, Ouzbékistan, Palestine, Somalie, Soudan, Syrie, Turkménistan.

parties contractantes et de déroger par conséquent à la règle générale de la Nation la Plus favorisée (NPF).

De même, La partie IV du GATT 1947 intitulé « Commerce et Développement » (articles 36,37 et 38) stipule que les pays développés membres de l'OMC, peuvent autoriser les pays peu développés à utiliser des mesures spéciales tel l'échange des préférences, pour favoriser leur développement économique grâce au commerce.

Au cas où les Etats Membres de l'OCI décideraient d'approfondir le SPC-OCI, par la création d'une zone de libre-échange OCI ou d'une union douanière, il est possible de prendre comme référence l'article 24 du GATT (1994) qui autorise l'échange de concessions tarifaires dans le cadre d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière, sans obligation de les étendre aux autres parties contractantes de l'OMC.

Sur le plan procédural, l'Accord SPC-OCI une fois amendé doit être notifié à l'OMC⁵ et ce, pour se conformer aux principes de la transparence et la compatibilité avec les règles commerciales multilatérales. La notification doit préciser la base juridique pertinente dans le cadre des accords de l'OMC. Les principales dispositions sont:

- Article XXIV du GATT 1994 (pour les accords concernant les biens).
- Article V de l'AGCS (pour les accords concernant les services).
- Clause d'habilitation de 1979 (pour les accords préférentiels entre pays en développement).

1.3.Le SPC-OCI et les arrangements commerciaux préférentiels régionaux

Outre le SPC-OCI, les Etats Membres ont signé plusieurs Accords préférentiels bilatéraux et régionaux. D'autres membres font partie de nombreuses unions douanières et communautés économiques et monétaires.

Le SPC/OCI a été conçu de manière à préserver les acquis des arrangements contractés ou qui vont être conclus par les Etats membres au niveau bilatéral ou régional ou avec les parties tierces hors OCI.

A cet effet, Il est précisé dans l'Article 2 (paragraphe 11, 12 et 13) de l'Accord-cadre du SPC-OCI que ce système ne porte pas préjudice aux obligations légales contractées par des Etats participants vis-à-vis de tierces parties. Il est précisé également que le SPC-OCI n'est pas conçu comme substitut, mais comme complément aux arrangements de préférences commerciales actuels et futurs engageant les Etats membres. Les préférences découlant desdits arrangements bilatéraux et régionaux ne seront maintenues et ne peuvent en aucun cas être étendus aux autres pays concernés

⁵ Le Comité des Accords commerciaux régionaux (CACR) de l'OMC est responsable de l'examen de la conformité de l'ACR avec les règles de l'OMC et d'évaluer son impact potentiel sur le commerce multilatéral.

par le SPC-OCI (alinéa. 13). Les Communautés Economiques régionales qui sont sous forme de l'Union Douanières, avec un tarif extérieur commun (TEC), peuvent même participer aux négociations par l'intermédiaire d'une représentation unifiée lorsque le groupement est composé uniquement d'Etats membres de l'OCI (article 2-alinéa 4), c'est le cas du Conseil de la Coopération du Golf (CCG).

1.4.SPC-OCI et traitement favorable au profit des PMA de l'OCI

Tenant en compte la vulnérabilité des économies des 22 pays moins avancés de l'OCI, le SPC-OCI consacre explicitement le principe du traitement spécial à ces pays. L'objectif est de mieux répartir les bienfaits du système, sans pour autant exposer les économies des PMA, aux impacts négatifs de l'ouverture des marchés.

L'article 1 du PRETAS stipule que les PMA sont les Etats Membres de l'OCI désignés comme tels par l'ONU à moins que le COMCEC n'en décide autrement. L'expression « ... à moins que le COMCEC n'en décide autrement ... » reste vague, quoique qu'elle laisse comprendre que le COMCEC a le droit de considérer un pays comme PMA ou pas, selon l'évolution de son niveau économique.

Au cas où l'Accord sera amendé, il est important d'ajouter des dispositions, engageant les Etats membres et les institutions spécialisées de l'OCI (CIDC, Bureau du COMCEC, BID ..) à faire bénéficier les PMA de l'OCI de l'assistance technique et financière, en vue de permettre de développer la résilience de leurs économies nationales dans le cadre de la mise en œuvre de cet Accord. Le secrétariat du SPC-OCI, assurera la coordination des actions qui pourraient être menées à ce sujet.

1.5.Modalités tarifaires du SPC-OCI

L'échange des préférences commerciales s'applique en vertu du Protocol sur le schéma du tarif préférentiel pour le SPC/OCI (PRETAS), additionnel à l'Accord cadre SPC/OCI. Le schéma du démantèlement tarifaire se résume comme suit :

- La réduction doit concerner 7% de l'ensemble des lignes SH du pays, le programme de réduction se déploie comme suit :
 - Les tarifs supérieurs à 25% doivent être réduits à 25% ;
 - Les tarifs supérieurs à 15% et s'élevant à 25% doivent être réduits à 15% ;
 - Les tarifs supérieurs à 10% et s'élevant à 15% doivent être réduits à 10% ;
 - Les tarifs inférieurs à 10% sont exonérés de la réduction tarifaire.
- Les pays dont plus de 90% des lignes tarifaires (LT) ont des droits de douanes inférieures ou égales à 10%, doivent couvrir seulement 1% de l'ensemble de leurs lignes tarifaires SH.

La réduction s'étale sur 4 années pour les pays en voie de développement (PVD) et 6 ans pour les pays les moins avancés (PMA), à compter de la date d'entrée en vigueur du PRETAS. Le taux de base des réductions tarifaires est le taux NPF en vigueur de 2003.

La réduction doit aboutir à 50% du tarif appliqué (en 2003) à appliquer sur 5 tranches. (Exemple : tarif 50% doit passer à 25%, avec des réductions annuelles sur 5 ans pour les PVD et 7 ans pour les PMA).

Au titre du principe de la géométrie variable conformément à l'article 4 du PRETAS, les pays désireux d'offrir plus de concession peuvent le faire entre eux à titre volontaire (fast-Track).

En vue de préserver certains secteurs économiques vulnérables, le PRETAS offre la possibilité aux pays membres d'exclure des produits du démantèlement tarifaire, dans le cadre d'une liste négative qui ne doit pas dépasser :

- 25% des LT y compris les LT inférieur à 10%, pour les pays dont le taux tarifaire moyen est équivalent ou supérieur à 20%.
- 20% des LT y compris les LT inférieur à 10%, pour les pays dont le taux tarifaire moyen variant entre 15 et 20%.
- 15% des LT y compris les LT inférieur à 10%, pour les pays dont le taux tarifaire moyen est inférieur à 15 %.
- 30% de l'ensemble des LT pour les PMA.

Le PRETAS, prévoit la suppression des taxes d'effet équivalent (appelées dans l'article 6 du PRETAS « para-tarif ») pour les produits soumis à la réduction, dès l'entrée en vigueur.

1.6.Règles d'origine :

Les produits éligibles aux préférences tarifaires du SPC-OCI, doivent remplir certains critères leur conférant l'origine des pays participants. Le protocole des règles d'origine prévoit soit l'entière obtention ou 40% de la valeur ajoutée locale pour les PVD et 30% pour les PMA, avec possibilité du cumul entre les pays participants au système.

Le cumul n'est valable que si les produits utilisés dans la fabrication sont originaires de l'un des pays participants (entière obtention ou 40% pour les PVD et 30% pour les PMA de la valeur ajoutée). Le protocole prévoit la révision de ces taux après 5 ans de l'entrée en vigueur de l'Accord.

1.7. Institutions de négociations de suivi d'application :

En vertu du règlement intérieur du Comité des négociations adopté par la 10^e Session du COMCEC, tenue en octobre 2003, les négociations sont conduites par un comité constitué par les pays ayant ratifié l'Accord et soumis leurs listes de concessions. Les autres pays de l'OCI, les organisations régionales et subrégionales ainsi que organes sous tutelle de l'OCI, assistent aux réunions en tant qu'observateurs.

Ce règlement régissant les travaux du comité des négociations, prévoit l'élection d'un bureau composé d'un Président et 3 vice-présidents, pour chaque round de négociation. La désignation des membres du bureau prend en considération, dans la mesure du possible, la représentativité par régions de l'OCI.

Le Comité des négociations doit se réunir tous les 4 mois et à chaque fois que c'est nécessaire. Le lancement des travaux est assujéti au quorum à atteindre par majorité simple parmi les pays participants. Le secrétariat (COMEC/CIDC) informe les pays membres de la tenue de la réunion du Comité, 45 jours à l'avance et leur soumettre l'ordre du jour et la documentation y afférente.

Les décisions sont généralement prises par consentement. En cas de grandes divergences, il sera procédé au vote.

Pour les décisions se rapportant aux questions de fonds soumises au vote, elle se prennent par les deux tiers des voix des pays participants, présents à la réunion. Pour le vote concernant les questions procédurales, les décisions se prennent par majorité simple.

Le Comité peut décider de la création de sous-comités thématiques et groupes de travail, pour faciliter les négociations.

Les recommandations du Comité de négociations sont soumises pour approbation au COMCEC qui assure la supervision de la mise en application du PRESTAS, conformément à l'article 13 de l'Accord cadre.

En vertu de l'article 17 de l'Accord-Cadre et l'article 12 du PRETAS, le Secrétariat Général de l'OCI est le dépositaire des textes juridiques régissant le SPC-OCI. Il doit notifier tous les Etats membres participants ou contractants qui ont signé le Protocole du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de l'entrée en vigueur ou de validité des textes du système

1.8. Mesures commerciales correctives :

Le PRETAS stipule (Articles 8 et 9) que les parties contractantes peuvent appliquer les mesures anti-dumping, subvention et compensatoire appropriées conformes aux règles de l'OMC. Les informations nécessaires liées à cette situation doivent être soumise au Comité de Négociations Commerciales.

1.9. Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) : instance principale de prise de décisions

En vertu de L'Article 13 de l'Accord-cadre SPC, le COMCEC est l'instance principale de prise de décisions. Il est chargé de :

- La décision d'organiser de nouveaux rounds de négociations commerciales et la réception des propositions des pays ;
- L'approbation des résultats des négociations commerciales ;
- La recommandation de l'annulation et/ou l'amendement de l'Accord ;
- La prise des dispositions nécessaires en vue de la consultation et de la coopération avec l'OCI et ses organes, en particulier le CIDC et les institutions appropriées de l'OCI ainsi qu'avec les groupements de coopération économique entre les Etats membres ;
- La Constitution du Comité de Négociations Commerciales et l'adoption de son règlement intérieur ;

1.10. Place des organes subsidiaires de l'OCI dans la mise en œuvre du SPC-OCI :

En vertu de l'article 26 du règlement intérieur du Comité des négociations, le Bureau de coordination du COMCEC et le CIDC assurent le secrétariat des travaux du Comité des négociations.

Il est également précisé dans cet article que ces deux organismes doivent assurer conjointement l'appui technique des pays et la coordination des travaux y afférents. La Banque Islamique de Développement (BID) et les autres institutions spécialisées de l'OCI sont invitées à envisager, conformément à leurs règles et procédures, la possibilité d'accorder la priorité à la mise en œuvre de l'Accord, dans le cadre des systèmes de financement du Commerce.

II. Etat des lieux de la mise en œuvre du SPC-OCI :

Conformément à son article 12, le Protocole sur le Schéma du Tarif Préférentiel SPC-OCI (PRETAS) est entré en vigueur le 5 février 2010 et ce, après sa ratification par 10 Etats membres.

Cette application a été retardée à cause d'incohérences techniques remarquées sur les listes soumises par les 14 pays⁶; rendant difficile l'opérabilité des réductions tarifaires par les autorités douanières à l'importation. A cet effet, les Etats membres ayant achevé les procédures d'adhésion au SPC-OCI ont activé la classification de leurs listes de concessions à 8 chiffres du Système harmonisé, sur la base du tarif douanier en vigueur en octobre 2003 (Article 2 du PRETAS).

Le processus de finalisation des questions techniques liées aux offres a été accompli. Le COMCEC a pris note, à l'occasion de sa 38^e Session tenue en décembre 2023, de la soumission des offres tarifaires des 13 pays.

Certes ce nombre reste en deçà des aspirations, ne représentant que 23% de nombre des Etats membres de l'OCI, avec une absence totale des pays de l'Afrique subsaharienne. Toutefois, il peut constituer une base de départ, de manière à encourager les autres Etats à rejoindre le « groupe des 13 ».

Cette situation interpelle sur les raisons qui résident derrière la non-application du SPC-OCI, après plus de 10 ans de son entrée en vigueur.

⁶ Les Etats en question sont : Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Koweït, Oman, Qatar, Türkiye, Malaisie, Maroc, Syrie, Bangladesh, Iran, Pakistan et la Jordanie.

III. Défis de la mise en œuvre du PRETAS : comparaison avec les autres arrangements préférentiels dans l'espace OCI :

La Charte de l'OCI, prévoit la réalisation d'une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché Commun Islamique (Article 1, paragraphe 9). Tenant en considération les expériences internationales et vu les dispositions juridiques décrites dans les paragraphes précédents, le Système des Préférences Commerciales ne représente qu'une première étape pour atteindre l'étape du marché commun islamique.

Le SPC-OCI est considéré actuellement comme un Accord de préférences tarifaires fixes entre les 57 Etats de l'OCI qui doit se transformer en Accord de Zone de Libre Echange Islamique et passer ensuite au statut d'Union Douanière Islamique avec un tarif extérieur commun, envers les parties tierces hors OCI, avant d'arriver à l'étape finale de marché commun.

Le cadre conceptuel des étapes de l'intégration régionale et les arrangements régionaux existants dans la zone OCI, sont décrit dans les paragraphes suivantes.

3.1. Cadre conceptuel des étapes de l'intégration régionale :

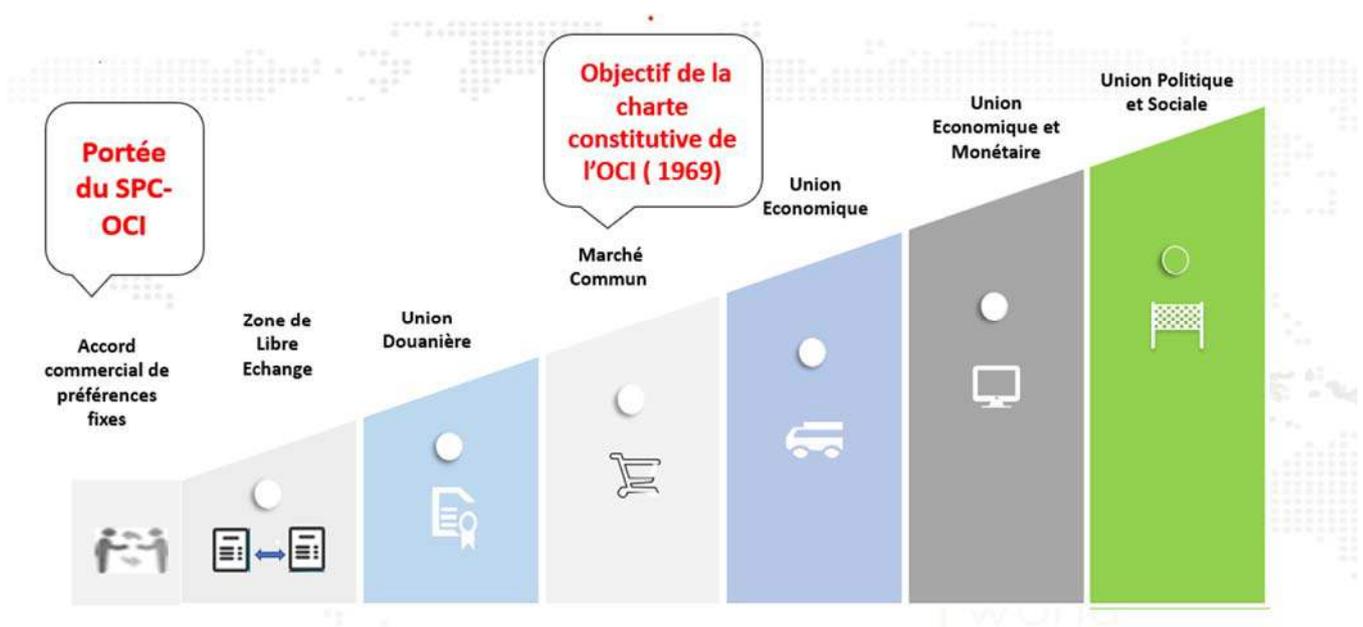
Les engagements des Etats membres de l'OCI, dans le cadre des arrangement régionaux prennent plusieurs formes d'intégration économique et commerciale, à savoir :

Accord commercial de préférences fixes (PTA) :

Accord en vertu duquel, deux pays ou plus s'accordent mutuellement des avantages tarifaires pour des listes de produits convenus à la suite des négociations. Au cas où cet Accord est notifié au titre de l'Article 24 du GATT, les pays signataires seront amenés à arriver à terme vers le libre-échange ou Union Douanière. Parmi les Accord régionaux existant dans l'espace OCI on peut citer comme exemple : le SPC-OCI et le Système Global de Préférences Commerciales entre pays en développement (SGPC), l'Organisation de coopération économique (OCE) (l'Azerbaïdjan ; la Géorgie ; Moldavie l'Ukraine) et l'Accord commercial Asie-Pacifique (APTA) plus la Chine.

Zone de Libre Echange (ZLE) :

L'Accord portant création d'une zone de libre-échange, prévoit une libéralisation du commerce des biens et services. Ainsi, tous les produits bénéficient de la suppression totale des droits d'importations et des taxes d'effet équivalent. La libéralisation se fait dans la plupart des cas, d'une façon graduelle, avec l'exclusion de certains secteurs sensibles. L'espace OCI comporte plusieurs ZLE régionales qui se sont construite parfois en commençant par des accords de préférences fixes comme étape de départ et se fixent l'objectif d'aboutir à des unions douanières.



Etapes d'intégration régionales

Unions Douanières (UD) :

L'union douanière se définit, comme un traité signé par deux ou plusieurs pays, visant la constitution d'un espace douanier unique, à l'intérieur duquel peuvent circuler les biens et services sans barrières tarifaires et. Les unions douanières se présentent comme une étape avancée de l'intégration régionale. Les pays membres de l'UD sont obligés de substituer leurs politiques commerciales nationales par une politique commune propre à l'UD. De même, les tarifs douaniers propres aux pays céderont la place à un tarif extérieur commun (TEC), appliqué par les pays membres de l'union aux importations extrarégionales. Les pays de OCI, appartiennent plusieurs unions douanières, notamment le Conseil de la Coopération du Golf la CEDEAO, la CEMAC, Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), l'Union économique eurasiatique (UEE). D'autres unions douanières sont en phase de construction, notamment au niveau arabe et en Asie centrale.

Marché Commun :

Le marché Commun est une forme plus poussée que l'Union Douanière. En plus d'un Tarif Extérieur Commun à l'égard de l'étranger, le marché commun exige une libéralisation de commerce des services entre les pays membres et globalement une politique économique et monétaire unifiée envers l'extérieur. Plusieurs groupements au sein de l'OCI, se sont engagés dans des processus d'intégrations menant vers des marchés communs.

3.2. Arrangements régionaux en vigueur dans l'espace de l'OCI

Outre les Accords de Libre Echanges contractés par chaque pays membres entre eux et avec les parties tierces non-membres de l'OCI, l'organisation comporte plusieurs arrangements régionaux offrant plus d'avantages que le SPC-OCI. Les Accords commerciaux préférentiels bilatéraux ou régionaux impliquant deux ou/et plusieurs membres de l'OCI, sont au nombre de 33 Accords dont 17 Accords Commerciaux Régionaux (ACR).

Précisément, l'espace OCI comporte :

- 4 unions douanières en vigueur et d'autres en cours de mise en place telle que l'Union Douanière Arabe.
- 13 zones régionales de libre-échange.
- Le Système Global de Préférences Commerciales (SGPC) qui concerne le groupe des 77 plus la chine membre de la CNUCED. Ce système similaire au SPC-OCI représente un système d'échange d'exonération totale des droits d'importations pour une liste réduite de produits, dont 16 pays membres de l'Organisation.

Le tableau, ci-après, donne une idée sur la multi-appartenance des Etats membres aux différents arrangements régionaux soit au sein de l'espace OCI ou avec des partenaires hors organisation.

Tableau des Accords Commerciaux Régionaux

Intitulé du groupement	Nature du traitement préférentiel	Date référence d'entrée en vigueur	Pays membres du groupement	Pays membres de l'OCI
Accords transrégionaux				
Système Global de Préférences Commerciales entre pays en développement (SGPC)	Accord de préférence fixe	19-avr.-1989	Algérie ; Argentine ; Bangladesh ; Bénin ; Bolivie, Brésil ; Cameroun ; Chili ; Colombie ; Corée, République Corée, République populaire démocratique de Cuba ; Égypte ; Équateur ; Ghana ; Guinée ; Guyana ; Inde ; Indonésie ; Iran ; Iraq ; Libye ; Malaisie ; Maroc ; Mexique ; Mozambique ; Myanmar ; Nicaragua ; Nigéria ; Pakistan ; Pérou ; Philippines ; Singapour ; Soudan ; Sri Lanka ; Tanzanie ; Thaïlande ; Trinité-et-Tobago ; Tunisie ; République bolivarienne du Venezuela ; Viet Nam ; Zimbabwe.	Algérie ; Bangladesh ; Bénin ; Cameroun ; Égypte ; Guinée ; Guyana ; Indonésie ; Iran ; Iraq ; Libye ; Malaisie ; Maroc ; Mozambique ; Soudan ; Tunisie, Nigéria, Pakistan.
Accord de partenariat transpacifique global progressiste (PTPGP)	Accord de libre-échange et d'intégration économique	30 déc.-2018	Australie ; Brunéi Darussalam ; Canada ; Chili ; Japon ; Malaisie ; Mexique ; Nouvelle-Zélande ; Pérou ; Singapour ; Viet Nam.	Brunéi Darussalam ; Malaisie.
Région Afrique				
Communauté Economique et	Union douanière	24-juin-1999	Cameroun ; République centrafricaine ; République du	Cameroun ; Gabon ; Tchad.

Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)			Congo ; Gabon ; Guinée équatoriale ; Tchad.	
Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Union douanière	23-août-1995	Bénin ; Burkina Faso ; Cap Vert ; Côte d'Ivoire ; Gambie ; Ghana ; Guinée ; Guinée Bissau ; Libéria ; Mali ; Niger ; Nigéria ; Sierra Leone ; Sénégal ; Togo.	Bénin ; Burkina Faso ; Côte d'Ivoire ; Gambie ; Guinée ; Guinée Bissau ; Mali ; Niger ; Nigéria ; Sierra Leone ; Sénégal, Togo
Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC)	Union douanière	07-juil.-2000	Burundi ; Kenya ; Ouganda ; Rwanda ; Soudan du Sud ; Tanzanie.	Ouganda.
Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)	Zone de Libre Echange	01-sept.-2000	Angola ; Botswana ; Lesotho ; Malawi ; Maurice ; Mozambique ; Namibie ; Afrique du Sud ; Swaziland ; Tanzanie ; Zambie ; Zimbabwe.	Mozambique.
Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf)	Zone de libre échange	01-01-2021	53 /Pays africains	27 pays /Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comore, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie.
Intitulé du groupement	Nature du traitement préférentiel	Date référence d'entrée en vigueur	Pays membres du groupement	Member States of the OIC
Région Asie et Amérique				
ASEAN	Zone de libre-échange	01-janv.-1993	Brunéi Darussalam ; Cambodge ; Indonésie ; Malaisie ; Myanmar ; Philippines ; République démocratique populaire lao ; Singapour ; Thaïlande ; Viet Nam.	Brunéi Darussalam ; Indonésie ; Malaisie.
Communauté et Marché commun des Caraïbes (CARICOM)	Zone de libre échange	04juil.-2002	Antigua-et-Barbuda ; Bahamas ; Barbade ; Belize ; Dominique ; Grenade ; Guyana ; Haïti ; Jamaïque ; Montserrat ; Sainte-Lucie ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; Suriname ; Trinité-et-Tobago.	Guyana, Suriname.
Union économique eurasiatique (UEE)	Zone de libre échange	27oct. 2019	Arménie ; Bélarus ; Kazakhstan ; République kirghize ; Fédération de Russie ; Iran.	Kazakhstan ; République Kirghize ; Iran.
Organisation pour la démocratie et le développement GUUAM	Zone de Libre Echange	10-déc-2003	Azerbaïdjan ; Géorgie ; Moldova, Ukraine.	Azerbaïdjan.
Accord commercial Asie-Pacifique (APTA) plus la Chine	Accord de préférences fixes	17 sep-2013	Bangladesh ; Chine ; République de Corée ; Inde ; République démocratique populaire lao ; Sri Lanka.	Bangladesh.
Association Sud-Asiatique de Coopération Régionale (SAPTA)	Zone de libre échange	07-déc.-1995	Bangladesh ; Bhoutan ; Inde ; Maldives ; Népal ; Pakistan ; Sri Lanka.	Bangladesh ; Pakistan, Maldives.
Organisation de coopération économique (OCE)	Accord Tarifaire préférentiel	17févr.1992	Iran ; Pakistan ; Türkiye.	Tous

Partenariat régional économique global (RCEP)	Zone de libre échange	Novembre 2020	Vietnam ; Malaisie ; Singapour ; Brunei ; Indonésie ; Philippines ; Thaïlande ; Laos ; Myanmar ; Cambodge ; Chine ; Japon ; Corée du Sud ; Australie ; Nouvelle-Zélande.	Malaisie ; Brunei ; Indonésie.
Région Arabe				
Accord de facilitation des Echanges entre les pays arabes (GAFTA)	Zone de libre échange	01 Janv 1998	Bahreïn ; Koweït ; Oman ; Qatar ; Arabie Saoudite ; Algérie ; Libye ; Mauritanie ; Maroc ; Tunisie ; Irak ; Liban ; Palestine ; Syrie (Suspendue).	Tous les pays
Accord arabo-méditerranéen de libre-échange (Convention d'Agadir)	Zone de libre échange	27mars-2007	Maroc ; Tunisie ; Egypte ; Jordanie.	Tous les pays
Conseil de la Coopération du Golf	Union douanière	01janv.-2003	Bahreïn ; Koweït ; Oman ; Qatar ; Arabie Saoudite ; Emirats Arabe Unis.	Tous les pays

3.3.Comparaison du traitement préférentiel entre les SPC-OCI et les Arrangements régionaux de la zone OCI :

A l'image du SPC-OCI, les Arrangements commerciaux régionaux mentionnés dans les paragraphes précédents permettent la levée de barrière tarifaires et non tarifaires entre les pays signataires et la mise en place de plusieurs dispositions favorisant l'intégration commerciale couvrant les domaines des règles d'origines, de la facilitation du commerce, la coopération douanière, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la mesures commerciale correctives.

La comparaison entre les dispositions du Système Présentiel Commercial de l'OCI et celles des Accords régionaux, révèlent que le traitement préférentiel entre les Etats membres de l'OCI en vertu du SPC-OCI, restes en deçà des préférences prévues par les Arrangement régionaux, à plusieurs niveaux. Il y a lieu d'en citer ce qui suit :

Les préférences tarifaires :

Les préférences tarifaires accordées mutuellement entre les Etats membres de l'OIC, permettent aux exportateurs de bénéficier d'un accès préférentiel à de nouveaux marchés au sein de l'espace de l'OCI. Cela peut aider à la diversification des exportations et le développement de leur compétitivité.

La grande majorité des pays membres de l'OCI n'impose pas tarifs douaniers sur plus de 80% des lignes tarifaires, en vertu des Accords de libres échanges. A cet effet et comme mentionnée dans les paragraphes précédents, le SPC-OCI qui ne porte que sur une réduction partielle tarifaire suivant une grille de réduction graduelle appliquée sur 7% des lignes tarifaires seulement, pourrait ne pas constituer un cadre alléchant pour les opérateurs.

En outre, le système de réduction tarifaire du TPS-OIC, basé sur des tranches de droits d'importation, pourrait être perçu comme plus complexe que les systèmes que l'on trouve dans les accords de nouvelle génération. Ces accords adoptent souvent une approche de liste négative limitée et une réduction linéaire progressive qui s'applique uniformément à tous les produits.

De même, il y a lieu de remarquer que contrairement au schéma du SPC-OCI, les Accords de préférences fixes signés par la plupart des Etats membres prévoient l'échange de préférences tarifaires pour des listes produits prédéfinie et procèdent à leur actualisation de temps à autre, selon une clause de rendez-vous.

Les règles d'origines :

Les règles d'origine constituent un instrument important d'intégration économique entre les Etats membres de l'OCI. Elles permettent de déterminer l'origine des produits selon des critères claires prédéfinies. Les Accords commerciaux préférentiels offrent l'occasion aux entreprises d'utiliser intrants d'autres pays de la zone et effectuer des transformations substantielles et exporter sur des marchés extérieurs en bénéficiant des réductions tarifaires. Cela favorise le développement de chaînes de valeur régionale tout en créant une dynamique économique à l'échelle régionale.

Le SPC-OCI prévoit la règle générale de réalisation de 40% de valeur ajoutée locale et /ou l'entière obtention, pour que le produit puisse être éligible aux préférences tarifaires. Ce taux est appliqué sur tous les produits, contrairement aux autres arrangements régionaux de la zone OCI qui prévoient des règles spécifiques adaptées à chaque produit en tenant compte du secteur d'activité.

L'adoption de règles d'origine spécifiques à chaque produit offre une approche plus ciblée et adaptée pour encourager le commerce, protéger les industries locales, faciliter l'intégration économique régionale et simplifier la certification et la conformité aux normes requises.

Afin d'illustrer, dans le cadre analyse comparative, les principales règles stipulées dans les protocoles des règles d'origines annexés aux arrangements commerciaux préférentiels régionaux conclus entre les Etats membres de l'OCI, il a été procédé à l'analyse de plusieurs Accords de référence dont certains pays de l'OCI font partie, surtout ceux conclus récemment. Il s'agit de :

- La Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (Convention PEM).
- La zone de libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF)
- L'Organisation de coopération économique (OCE) regroupe des pays d'Asie centrale, du Moyen-Orient et d'Asie du Sud
- Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
- La Communauté du Développement Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les textes relatifs aux règles d'origines de ces arrangements soulignent les règles suivantes :

Objectifs :

Ces règles sont conçues pour faciliter le commerce entre les pays du même arrangement et promouvoir les chaînes de valeurs régionales, tout en établissant des critères clairs qui garantissent que les produits bénéficiant des préférences tarifaires sont véritablement originaires des pays membres. L'objectif également est de préserver les tissus productifs locaux de la concurrence déloyale et des effets négatifs du détournement du commerce.

Définition des Produits Originaires :

- Les produits sont considérés comme originaires s'ils sont entièrement obtenus ou suffisamment transformés dans l'un des pays membres de l'arrangement.
- Les produits entièrement obtenus incluent, par exemple, les produits agricoles récoltés, les animaux nés et élevés, les minéraux extraits, etc.

Transformation Suffisante :

- Les produits doivent subir une transformation suffisante pour acquérir le statut d'origine. Cela implique généralement un changement de classification tarifaire, un critère de pourcentage de valeur ajoutée ou des opérations spécifiques définies dans la liste des opérations.
- Par exemple, un produit peut être considéré comme originaire si la valeur des matériaux non originaires utilisés n'excède pas un certain pourcentage du prix départ usine du produit fini. Ce pourcentage peut varier de 70% à 30%, selon la sensibilité du secteur.

Cumul d'origine :

- Les arrangements analysés permettent le cumul de l'origines entre les pays membres. Cela signifie que les matériaux originaires de n'importe quel pays participant à l'arrangement peuvent être utilisés dans un autre pays participant sans perdre leur statut d'origine.
- Cette règle permet de cumuler les valeurs ajoutées des différents pays participants pour atteindre les critères de transformation suffisante.

Preuve de l'Origine :

- Pour bénéficier des préférences tarifaires, les produits doivent être accompagnés d'une preuve d'origine. Cela peut être un certificat selon un format adopté ou une déclaration d'origine sur la facture par un exportateur agréé.

- La preuve d'origine doit être présentée aux autorités douanières du pays importateur pour bénéficier des tarifs préférentiels.

Opérations Insuffisantes :

- Certaines opérations, telles que l'emballage, l'étiquetage ou le simple mélange de produits, ne sont pas suffisantes pour conférer le statut d'origine.
- Les opérations insuffisantes sont spécifiquement énumérées dans protocoles annexés aux arrangements pour éviter toute ambiguïté.

Tolérance (De Minimis) :

- Une tolérance est prévue pour les matériaux non originaires qui ne respectent pas totalement les critères de transformation suffisante. Cette tolérance permet une certaine flexibilité, généralement fixée à un pourcentage spécifique du prix départ usine du produit fini.
- Pour le cas de la CEDEAO, l'Organisation de coopération économique (OCE, Cette tolérance est généralement fixée à 10% de la valeur FOB du produit fini. Pour le COMESA, ce pourcentage de tolérance est généralement fixé à 15% de la valeur du produit fini.

Coopération Administrative :

- Dans les arrangements précités, les autorités douanières des pays participants coopèrent pour vérifier les déclarations d'origine et assurer le respect des règles. Cela inclut des procédures de vérification et des échanges d'informations pour prévenir la fraude.

Autres dispositions pour plus de fluidité du commerce, par le biais du cadre juridique :

Le SPC-OCI, ne prévoit que des dispositions pour promouvoir le commerce des marchandises. Or, il y a d'autres disciplines qui pourraient contribuer au développement des échanges commerciaux et générer le revenu par la création des postes d'emplois. A cet égard, on pourrait parler des services, des investissements, de la facilitation des échanges, de la coopération douanière, des normes... etc

Les arrangements régionaux de nouvelle génération comportent des annexes détaillées sur les toutes ces disciplines. L'objectif est d'instaurer des règles juridiques touchant tous domaines liés au commerce, comme : le commerce des services, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle ; la facilitation des échanges ; le transit, les mesures correctives commerciales et les mesures sanitaires et phytosanitaires.

L'Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) signé en 2018 et qui constitue un arrangement de nouvelle génération, comporte des annexes et protocoles traitant toutes ces disciplines.

Par rapport au SPC-OCI, les dispositions du PRETAS se contentent de stipuler (Articles 8 et 9) que les parties contractantes peuvent appliquer, en cas de besoin, les mesures anti-dumping, subvention et compensatoires appropriées conformes aux

règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Tandis que les autres thématiques, elles ne sont pas couvertes par le SPC-OCI.

Partant de ce qui précède, il va sans dire que l'apport du SPC-OCI en termes de commerce préférentiel et comme instrument juridique d'intégration commerciale intra-OCI est largement inférieur au niveau de ce qui offrent les différents arrangements commerciaux et économique en vigueur ou en projet dans la zone OCI.

Les dispositions juridiques du SPC-OCI s'avèrent caduques et ne répondent plus aux nouvelles exigences du contexte international qui impose la mise en place d'instruments juridiques en mesure de développer la compétitivité économique.

Les dispositions juridiques de la présente version du système SPC-OCI, ne répond pas à l'intérêt des pays membres qui montrent, d'ailleurs, un engagement mitigé à l'égard de son application. Sa ratification par 13 pays seulement jusqu'à maintenant en est la parfaite preuve.

Cette situation, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'actualisation de ce système. L'objectif est de se conformer avec la nouvelle génération d'Accords d'intégration qui seront à même de prendre en charge les exigences de la conjoncture internationale tout en se hissant au niveau des avantages offerts par les arrangements commerciaux en vigueur dans la zone OCI ; sachant que l'objectif est d'atteindre la part de 25% du commerce intra-OCI dans les échanges extérieurs des pays d'ici 2025.

IV. Pistes de réflexion pour améliorer les dispositions régissant le SPC-OCI :

Tenant en compte de ce qui précède et en vue de répondre aux préoccupations, au sujet de la mise en œuvre du SPC-OCI, exprimés lors de la 3^e réunion Ministérielle du Comité de Négociations Commerciales (CNC), tenue les 10 et 11 juin 2024, à Istanbul, République de Türkiye, le présent rapport propose des pistes de réflexion sur l'opportunité de la révision des instruments juridiques de ce système, de manière à élargir sa portée et encourager les pays non participants à le rejoindre. Les observations ci-après pourraient contribuer à mieux éclairer les Etats membres sur les positions nationales à prendre à ce sujet.

A cet égard, il y a lieu de signaler que les négociations des textes régissant le SPC-OCI, ont eu lieu avant la finalisation des Accords de l'OMC (avant 1994). Certes le protocole sur PRETAS a été mis en place, après la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce (1994), dans le but de palier aux imperfections juridiques de l'Accord-cadre du SPC-OCI. Toutefois, l'ensemble des textes du système méritent d'être revisité pour se conformer aux Accords de l'OMC et au Accords Commerciaux Régionaux (ACR).

Les dispositions offrant la possibilité de réviser les textes régissant le SPC-OCI sont :

- L'article 20 de l'Accord cadre qui stipule que « *Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être amendé qu'après cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur. L'amendement de l'Accord se fera avec l'acceptation des deux tiers des Etats Participants. Il entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt des instruments de ratification par cinq Etats Participants* ».
- Il en est de même pour l'article 10 du PRETAS qui précise que « *... le Protocole doit être révisé périodiquement* », sans précision de la période.

Ces deux articles justifient juridiquement toute initiative qui pourraient être prises de la part des Etats membres pour la révision des textes du SPC-OCI. Lesquelles initiatives peuvent répondre à la problématique de la non-adhésion de la majorité des Etats membres à ce système, jusqu'à maintenant ; sachant qu'il est entré en vigueur depuis 2010.

En tenant en compte les avantages offerts par les Accords commerciaux régionaux existant dans la zone OCI, il est intéressant d'explorer les possibilités de révision et/ou d'actualisation des textes du SPC-OCI, en ce qui concerne les aspects suivants :

4.1.Amendement de l'Accord- cadre du SPC-OCI

Afin d'approfondir les préférences tarifaires prévues par ce système et élargir sa portée à d'autres secteurs comme les services et les investissements, en perspective d'avoir un impact réel sur les flux commerciaux et d'investissement entre les Etats membres de l'OCI, de manière juste et équitable, il est suggéré d'amender l'Accord-cadre du SPC-OCI qui représente le texte de base dudit système.

Certaines articles et chapitres peuvent être ajoutés au texte initial signé et adopté par la plupart des Etats membres. Les dispositions à introduire, par article et chapitre, porteront sur les domaines qui seront couverts par le système. Elles pourraient concerner ce qui suit :

- Au niveau du préambule il est important de mentionner les considérants à formuler de la manière suivante :
 - Déterminés à renforcer les relations économiques entre les Etats participants, en s'appuyant sur les droits et obligations respectifs en vertu de la charte constitutive de l'Organisation de la Coopération Islamique, notamment son Article 1-§9 et, le cas échéant, de l'Accord de Marrakech de 1994 portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
 - Convaincus de la nécessité de développer le commerce des biens, le commerce des services et les investissements entre les Etats participants.
 - Conscients de la nécessité d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir le commerce des marchandises, des services et l'investissement entre les États parties.
 - Décidons de réviser l'Accord- cadre du Système des Préférences Commerciales de l'OCI et convenons en conséquence des dispositions qui suivent.
- Ajouter des définitions des nouveaux termes ajoutés dans le texte de l'Accord au niveau de l'article 1, à convenir par les Etats membres au moment des négociation. Il y a lieu de citer quelque unes à savoir :
 - « AGCS » : l'Accord général sur le commerce des services de 1994 de l'OMC ;
 - « GATT » : l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'OMC ;
 - « Instrument » : le Protocole, l'Annexe et l'Appendice.

- Ajouter un Article intitulé « Clause de rendez-vous » engageant les Etats membres de mener des négociations dans les domaines du commerce des marchandises, commerce des services, les investissements, la propriété intellectuelle et la politique de la concurrence, selon des cycles successifs.
- Ajouter également des dispositions plus explicites sur le règlement des différends qui peuvent surgir à la suite de l'application dudit Accord.
- Introduire un Article sur le statut des protocoles, annexes et appendices, en précisant que les Protocoles, les Annexes et Appendices en question feront partie intégrante de l'Accord-cadre révisé du SPC-OCI.
- Introduire un Article stipulant que l'Accord-cadre révisé du SPC-OCI, y compris ses protocoles sur le commerce des biens, le commerce des services et la protection des investissements, entre en vigueur et remplace l'Accord-cadre entré en vigueur en 2002, après trente (30) jours après le dépôt de dix-neuvième (19ème) instrument de ratification des Etats membres de l'OCI.

4.2. Révision des préférences tarifaires :

En vue de donner plus de sens à la nouvelle forme du SPC-OCI et amplifier son impact sur le commerce et les investissements, il s'avère nécessaire de réviser la portée des préférences tarifaires prévues par le PRETAS. Ceci se justifie par l'intérêt de se conformer aux nouvelles exigences du marché international marqué par les perturbations de l'offre et de la demande, notamment pour les produits stratégiques.

L'actuel schéma du démantèlement tarifaire est dépassé. La réduction tarifaire se fait sur la base des Taux des droits d'importation « NPF » datant de 2003. Les réformes tarifaires menées durant les 10 dernières années par la plupart des pays participants ont entraîné une réduction considérable des tarifs NPF à des taux inférieurs aux taux appliqués en 2003. D'où l'intérêt de revoir l'année de base des réductions tarifaires ainsi que la composition des listes et la portée des préférences tarifaires.

De même, la réduction tarifaire qui ne concerne que 7% de l'ensemble des lignes tarifaires du Système Harmonisé, selon un programme de réduction sur 4 années pour les pays en voie de développement les PVD et 6 ans pour les PMA, restent en deçà des ambitions en comparaison avec les arrangements préférentiels dans la zone OCI. Il convient de mentionner que le libre-échange est appliqué de manière réciproque par la grande majorité des États membres sur au moins 90 % des lignes tarifaires.

Par rapport au schéma du démantèlement tarifaire qui se base sur les tranches, il est constaté que la plupart des pays membres ont procédé à l'unification des taux appliqués et la réduction du nombre des quotités tarifaires. Ceci rend difficile l'application des réductions par tranche. Ce qui impose la simplification du schéma

du démantèlement de manière à toucher une large gamme de produits et entraîner ainsi, un effet positif sur le Commerce intra-OCI.

Le « fast-Track » du démantèlement tarifaire objet de l'article 4 du PRETAS, cité dans les précédents paragraphes, qui offre la possibilité aux pays désireux d'offrir plus de concession sur tous les produits avec l'établissement d'une liste négative, pourrait constituer une base de négociation pour simplifier ce système.

En s'inspirant sur les bonnes pratiques internationales, notamment les Accords préférentiels négociés récemment, des options pourraient être examinées à ce sujet :

- Etablir une *liste positive* unique de produits qui va faire l'objet de démantèlement tarifaire pour attendre le taux de 0%, sur une période à définir. En dehors de cette liste, les autres produits ne seront pas concernés par les préférences tarifaires. Le pourcentage des lignes tarifaires qui vont constituer la liste positive, sera soumis aux négociations entre les pays.
- Exonérer complètement tous les produits des droits de douanes et taxes d'effet équivalent, avec l'établissement d'une *liste négative* de produits exclues des préférences tarifaires qui va couvrir les secteurs sensibles tels que les produits agricoles, agro-alimentaire ou ceux relevant des industries naissantes.
- Elaborer des études basées sur les simulations d'impact de la réduction tarifaires sur le développement du commerce intra-OCI et ce, en vue de bien fixer les taux des lignes tarifaires qui seront couverts par les préférences tarifaires.

Par ailleurs, il est nécessaire de trouver les solutions adéquates à l'appartenance des pays de l'OCI aux Communautés Economiques Régionales (CERs) hétérogènes, comportant des pays non-membres de l'OCI.

4.3. Traitement de l'appartenance des Etats membres de l'OCI aux Communautés Economiques Régionales :

Les Etats membres de l'OCI appartenant à certaines Communautés Economiques Régionales (CER) et /ou Unions Douanières adoptent une politique commerciale unifiée et des réglementations douanières communes se traduisant par l'application d'un Tarif Extérieur Commun (T.E.C) spécifique à ces CERs.

Les engagements de ces pays sur le plan régional, notamment en Afrique, peuvent poser la problématique de leur adhésion au SPC-OCI, sachant qu'ils devront se concerter avec les autres pays de la CER, non-membres de l'OCI et avoir leur agrément, conformément aux Traités communautaires. Le cas échéant, obtenir des dérogations par rapport aux exigences des dispositions de ces Traités qui empêchent les pays de conclure des Accords commerciaux préférentiels bilatéraux, d'une manière individuelle.

Si la participation des pays membres du Conseil de Coopération des États Arabes du Golfe (CCG) au SPC-OCI, ne pose pas de problème, étant donné que tous les pays de ce groupement sont membres de l'OCI, l'adhésion des pays de l'OCI membres des unions douanières existantes dans la zone Afrique de l'espace OCI soulève des préoccupations majeures, vu que ces unions comportent des États non-membres de l'OCI.

Cette situation impose aux États de l'OCI et membres de ces deux groupements de se conformer aux dispositions de leurs Traités communautaires. À cet égard, Il y a lieu de citer les cas suivants :

- Le Traité révisé de la CEDEAO⁷ (article 85 sur les négociations internationales) qui stipule ce qui suit : « *En vue de promouvoir et de sauvegarder les intérêts de la Région, les États Membres s'engagent à formuler et à adopter des positions communes au sein de la Communauté sur les questions relatives aux négociations internationales avec les parties tierces* ».
- C'est le même cas au niveau de la CEMAC⁸, dont le traité précise dans l'Article 13 que les États membres de ce groupement doivent établir une politique commerciale commune envers les États tiers.
- S'agissant du Marché Commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)⁹, qui constitue une zone de libre-échange, avec projet d'instauration d'une union douanière, les engagements régionaux des États de l'OCI membre de ces communautés ne sont pas très contraignants. Il est stipulé dans l'Article 17 du Traité du COMESA que « ...le secrétariat Général encourage l'adoption de positions communes par les États membres dans les négociations multilatérales avec les pays tiers ou les organisations internationales... ».
- Concernant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Est (EAC)¹⁰, l'Article 37 de son Traité, stipule que les États membres doivent adopter une politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers. Cela signifie que les États membres de l'EAC doivent négocier et conclure des accords commerciaux avec des pays tiers en tant que bloc régional, plutôt que de manière individuelle. Cette approche vise à renforcer l'intégration économique régionale et à promouvoir une position collective plus forte dans les négociations commerciales internationales.

⁷ Parmi les 15 pays membres de la CEDEAO, 12 pays appartiennent à l'OCI à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Il y a lieu de signaler qu'en janvier 2024, le Niger, le Mali et le Burkina Faso ont annoncé leur retrait de la CEDEAO.

⁸ Parmi les 6 États membres de la CEMAC, 3 pays sont membres de l'OCI qui sont le Cameroun, le Tchad et le Gabon.

⁹ Parmi les 21 pays membres du COMESA, 8 pays sont membres de l'OCI qui sont : Comores, Djibouti, Égypte, Libye, Somalie, Soudan, Tunisie, Ouganda.

¹⁰ Les pays membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Est (EAC) sont au nombre de 5 pays (Kenya, Ouganda, Tanzanie, Rwanda, Burundi) seule l'Ouganda est membre de l'OCI.

Partant de ces exemples d'appartenance aux unions douanières existantes dans l'espace OCI qui soulèvent des incompatibilités juridiques relatives la participation individuelle des Etats de l'OCI dans le SPC-OCI, il s'avère nécessaire de mener des consultations politiques permettant les Etats membres à trouver des solutions au niveau de leur Communautés respectives. Plusieurs options pourraient être envisagées à ce sujet, on peut citer par exemple :

- Admettre les Communautés dont certains membres sont des Etats de l'OCI, comme parties participantes au SPC-OCI. Cela implique l'ouverture de ce système à des pays non-membres de l'OCI ; ce qui nécessite l'adoption d'une décision politique, au niveau des institutions pertinentes de l'OCI¹¹, donnant lieu à une dérogation par rapport à la contribution des pays non-membres de l'OCI aux projets d'intégration de l'Organisation.
- Encourager les Etats de l'OCI à négocier une issue juridique au sein de leurs groupements respectifs, pour adhérer d'une façon individuelle au SPC-OCI. Ceci nécessitera des procédures nationales adéquates pour l'application des réductions tarifaires sur la base du TEC, sans pour autant porter atteinte à la politique communautaire commerciale. L'approche nationale devrait donner la priorité au renforcement du contrôle douanier de l'origine des produits éligibles aux préférences tarifaires du SPC-OCI et des intrants utilisés dans la fabrication de ces produits. L'objectif d'éviter les difficultés inhérentes au détournement du commerce induisant une concurrence déloyale.

La prise d'une position claire à ce sujet, doit prendre en considération l'engagement fondamental d'adhésion à l'OCI, sachant que la charte constitutive de l'Organisation, précise dans son Article 1, paragraphe 9 que les Etats membres s'engagent à œuvrer pour une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché Commun Islamique et le SPC-OCI représente le premier pas dans ce processus.

4.4.Actualisation du Protocole sur les règles d'origines

S'agissant de l'annexe des règles d'origines, qui prévoit des règles générales (40% pour les PVD et 30% pour les PMA comme valeur ajoutée local et l'entière obtention). Le protocole donne la possibilité à la révision de ces taux après 5 ans de l'entrée en vigueur de l'Accord. A cet effet, il est recommandé de lancer les négociations pour l'établissement des règles spécifiques, adaptées avec les nouvelles réalités économiques des pays de l'OCI.

Lesdites règles seront différentes d'un produit à un autre et ce, en répondant aux ambitions d'assurer une complémentarité et un développement dans les chaînes de valeurs régionales.

¹¹ Le COMCEC et le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI

Les autres dispositions du protocole des règles d'origines, telle que la coopération administrative, devraient être actualisées selon les nouvelles règles imposées par le nouveau contexte international.

L'article 32 du protocole des règles d'origines permet la révision des dispositions des règles d'origines, sur demande du 1/3 des pays participants. En absence de consensus, la décision d'amender le protocole peut être adoptée par les 2/3 des pays participants.

4.5. Etablissement des protocoles, annexes et appendices thématiques :

Le système ne disposant que de 3 textes annexés à l'Accord cadre (protocole sur le schéma du tarif préférentiel (PRETAS), l'annexe sur les règles d'origines et le statut du règlement intérieur du Comité des Négociations), mérite d'être enrichi, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre révisé.

A cet effet, il est proposé d'établir 3 Protocoles portant sur : le commerce des marchandises, le commerce des services et La protection des investissements. L'objectif est de décliner, en textes juridiques contraignants, les diverses décisions des institutions pertinentes de l'OCI dans les domaines liés au commerce et au investissements.

Il est question également de mettre en place les annexes suivants :

- Annexes au Protocole du commerce des marchandises portant sur : Listes de produits objet des préférences tarifaires, les règles d'origines (version amendée de l'actuelle annexe), la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle ; la facilitation des échanges ; le transit, les mesures correctives commerciales et les mesures sanitaires et phytosanitaires.
- Annexes au Protocole du commerce des services portant sur : les listes d'engagements spécifiques ; les exonérations du traitement de la NPF et le document cadre sur la coopération règlementaire.
- Annexes au Protocoles sur les investissements qui porteront sur : le texte de l'établissement du Centre de règlement des différends, textes sur les autres procédures d'implémentation du Protocole.

De même, les annexes pourraient comporter des Appendices à joindre aux annexes qui portent sur les procédures de la mise en application des annexes dans les divers domaines, comme les certificats, les modèles de déclarations... etc

Les protocoles y compris leurs annexes et appendices comporteront des dispositions détaillées permettant le renforcement de la réglementation des flux commerciaux et des investissements, en simplifiant et harmonisant les procédures en vigueur dans les Etats membres de l'OCI. Ils prendront comme référence les Accords pertinents de l'OMC.

Dans cet ordre d'idées, l'annexe sur la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle engageront les Etats membres à harmoniser leurs procédures douanières, en adoptant les normes internationales, dans le cadre d'une coopération approfondie entre des autorités douanières. Les dispositions en question induiront une simplification des procédures de la chaîne logistique internationale pour accélérer le processus d'importation, d'exportation et de transit.

En ce qui concerne la facilitation des échanges, les annexes traiteront la mise en place d'un mécanisme d'identification, de catégorisation et d'élimination progressive des barrières non tarifaires tout en prenant en considération les dispositions de l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'OMC.

Par rapport aux mesures commerciales correctives, l'annexe en question portera sur les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde en concordance avec les obligations des Etats membres en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

S'agissant de l'annexe sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, elle a pour objectif, la facilitation du commerce, tout en protégeant la vie et la santé des êtres humains, des animaux et en préservant les végétaux sur le territoire des États parties ; ainsi que le renforcement de la coopération et la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures SPS afin qu'elles ne se transforment pas en barrières injustifiables au commerce. En plus cette annexe vise l'amélioration des capacités techniques des États parties pour l'application des mesures SPS tout en encourageant l'utilisation des normes internationales concernant l'élimination des barrières au commerce.

Ces annexes seront de nature à garantir le caractère exhaustif du SPC-OCI, tout en évitant les vides juridiques qui peuvent se présenter. De même, ces annexes prévoient la responsabilisation des différentes administrations sectorielles des Etats membres, dans la gestion de la mise en œuvre du système et ce, à travers des sous-comités techniques spécialisés.

V. Stratégie de Négociation pour la révision du SPC-OCI :

Pour assurer le processus de révision des textes du SPC-OCI, afin de rendre ce système attrayant pour les opérateurs économiques des Etats membres de l'OCI, il est nécessaire de capitaliser sur les acquis du 1^{er} et 2^{ème} rounds de négociation de ce système, tout en adoptant une nouvelle approche de négociations tenant en compte les principes de :

- L'inclusivité en impliquant tous les Etats membres de l'OCI et aussi les secrétariats des Communautés Economiques Régionales (CERs) Existants au sein de l'espace de l'organisation.
- La progressivité en ce qui concerne le processus des négociations par la définition d'une feuille de route précisant les phases de négociation des instruments juridiques.
- L'alignement avec les bonnes pratiques internationales, notamment les Accords commerciaux similaires conclus récemment, comme la ZLECAf.
- La bonne représentativité de toutes des parties prenantes au niveau des Etats membres, en mettant en place des groupes de travail spécialisés.

A cet effet, le nouveau règlement intérieur du Comité des Négociations doit prendre en considérations les éléments décrites dans les paragraphes ci-après.

5.1. Amélioration de la Gouvernance du Comité des négociations :

Pour ce qui est des institutions de négociations, le règlement intérieur du Comité des Négociations prévoit la présidence des travaux par un Bureau composé d'un président et 3 vice-présidents. Il serait intéressant d'amender ce règlement en changeant la composition du bureau par l'ajout du poste de rapporteur.

L'élection du Bureau doit être la plus représentative possible parmi l'ensemble des pays membres. Le choix des membres du Bureau doit se faire en se basant sur des représentants respectifs de chaque région de l'OCI (africaine, Arabe et Asie-Amérique) selon le principe de rotation par région et par membres à l'intérieur de la région. Des consultations au sein de chaque groupe détermineront le pays candidat.

Ce nouveau mode de gouvernance permettra d'impliquer tous les pays dans la conduite du processus de discussions, en faisant partager les responsabilités pour débloquer cette situation. Le renouvellement du Bureau se fera par session en vue de couvrir tous les pays membres de l'OCI.

De même, il est suggéré de procéder à la révision du texte du règlement interne du Comité de négociation, en instaurant des Groupe de Travail Techniques (GTT) thématiques qui serviront d'enceintes de réflexion et de discussions en les experts spécialistes de chaque pays membres sur les possibilités de perfectionnement des textes du SPC-OCI, en les rendant facilement applicable et apportant une valeur ajoutée au commerce intra-OCI.

La mise en place des termes de référence de ces GTT qui préciseront les tâches qui leur seront confiés. Ces GTT, seront ouverts à la participation des techniciens des 57 pays de l'OCI chacun dans son domaine et qui discuteront la manière adéquate d'améliorer les textes du SPC-OCI, et établiront les nouvelles dispositions nécessaires. Les travaux de ces GTT seront sanctionnés par des Procès-verbaux à soumettre au Comité des négociations (CN) pour approbation qui à son tour soumettra les résultats des consultations au COMCEC pour émettre les résolutions pertinentes.

Au niveau de la représentativité, la participation au processus de négociation sera ouverte à tous les pays membres de l'OCI. Les secrétariats des CERs dont les Etats de l'OCI sont membres, peuvent assister en tant qu'observateurs. Elles peuvent négocier au nom des pays membres au cas où le groupement est composé uniquement d'Etats membres de l'OCI (article 2-alinéa 4), c'est le cas du Conseil de la Coopération du Golf (CCG).

5.2. Progressivité du processus des négociations

La Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) constitue l'un des modèles d'Accords d'intégration économique de nouvelle génération dont les négociations ont été menées avec succès¹². Le principe de la progressivité a été l'un des éléments clés ayant permis aux Etats Africains d'assimiler la lourde tâche de mener des négociations dont l'impact sur les économies locales est considérable. Les négociations pour la ZLECAf ont débuté en 2015. La première phase de négociations a été conclue en mars 2018 par la signature de l'Accord cadre et ses protocoles. La 2^{ème} phase est en cours jusqu'à maintenant.

Tenant en compte ce modèle d'Accord et dans le souci d'offrir aux Etats membres de l'OCI l'occasion de mieux se préparer à un processus de négociations complexe, il est proposé d'agir par phases, comme suite :

- 1^{ère} phase de négociation concernera :
 - La révision de l'Accord-cadre du SPC-OCI
 - La mise en place d'un protocole sur le commerce des marchandises et ses annexes et appendices.
 - La mise en place du protocole de règlement des différends concernant le commerce.
 - La mise en place d'un protocole sur la promotion et la protection des investissements et ses annexes.
- 2^{ème} phase de négociation portera sur la mise en place d'un protocole sur le commerce des services et ses annexes.

¹² La ZLECAf peut servir de référence dans le processus de négociation de la révision du SPC-OCI, vu que 27 pays de l'OCI sont membre de cette zone.

- 3^{ème} phase de négociation portera sur la mise en place de :
 - Protocole sur la propriété intellectuelle
 - Protocole sur la politique de la concurrence.

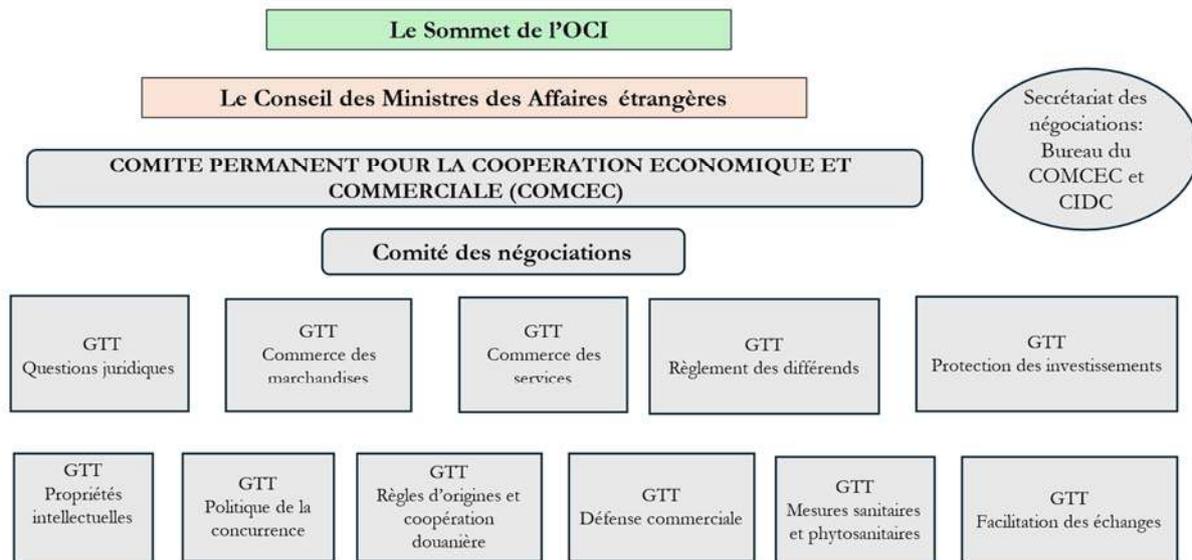
Les dates de début des négociations et les échéances pour conclure les travaux des structures institutionnelles instaurées à cette fin, doivent faire l'objet de discussions dans le cadre du COMECE, sur la base des propositions du comité des négociations.

5.3. Structure institutionnelle des négociations :

Les discussions seront menées entre les spécialistes dans chaque domaine objet des instruments juridiques à réviser ou à mettre en place à nouveau. Il est proposé à cet effet de mettre en place les 11 groupes de travail technique (GTT) qui se présentent comme suit :

Groupe de travail technique (GTT)	Domaine des discussions	Représentativité selon des Départements Ministériels par les Etats membres de l'OCI
Questions juridiques	Révision de l'Accord-cadre du SPC-OCI et harmonisation des dispositions juridiques des protocoles, annexes et appendices	Chargés des questions juridiques aux Ministères du commerce, des Affaires Etrangères et Ministères de la justice
Commerce des marchandises	Révision du texte du PRETAS et sa transformation en protocole sur le commerce des marchandises	Ministères du commerce
Commerce des services	Dispositions du projet de protocole sur le commerce des services	Ministères chargés du commerce et autres institutions spécialisées
Règlement des différends	Dispositions du projet de protocole du règlement des différends	Chargés des questions juridiques aux Ministères du commerce, des Affaires Etrangères et Ministères de la justice
Propriétés intellectuelles	Dispositions du projet de protocole sur la propriété intellectuelle	Ministères du commerce et autres institutions spécialisées
Politique de la concurrence	Dispositions du projet de protocole sur les normes de la concurrence	Ministères du commerce et autres institutions spécialisées
Investissements	Dispositions du projet de protocole sur la promotion et la protection des investissements	Ministères chargés de l'investissement et du commerce
Facilitation des échanges	Dispositions du projet d'annexe portant sur la facilitation des échanges et la levée des barrières tarifaires et non tarifaires	Ministères du commerce et autorités douanières
Règles d'origines et de la coopération douanière	Révision de l'annexe sur les règles d'origines et de la coopération douanière	Ministères du commerce et autorités douanières
Mesures commerciales correctives	Dispositions du projet d'annexe sur les mesures antidumping, subventions et les autres pratiques déloyales	Ministère du commerce
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Dispositions du projet d'annexe sur les mesures sanitaires et phytosanitaires	Ministères chargés de l'Agriculture et autres institutions spécialisées

Les Groupes de travail Technique (GTT), discuteront des protocoles, annexes et appendances et présenteront leurs Procès-verbaux au Comité des négociations (CN) qui statuera sur les résultats des travaux de ces GTT. Les textes validés par le CN seront présentés au COMCEC pour examen et adoption. Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et le sommet de l'OCI émettront les décisions adéquates à ce sujet.



Structures de négociations et de décisions du SPC-OCI

5.4. Gouvernance du processus des négociations :

Concernant la gestion du processus des négociations, il suggéré d'œuvrer pour encourager les Etats membres à prendre part aux différentes réunions, tout en tenant compte du principe de la bonne gouvernance des ressources financières et humaines. Les lignes directrices de ce processus déclinées en bas, peuvent contribuer à la bonne conduite des négociations :

- Le COMCEC et le CIDC, assureront le secrétariat de ce processus et seront chargé de la préparation des documents de travail à soumettre aux pays dans le cadre des réunions du Comité de Négociations et des GTT, notamment l'ordre du jour, les notes explicatives des thématiques qui feront l'objet d'examen.
- Le calendrier des réunions sera convenu au niveau du Comité de négociation et sera adopté par le COMCEC.
- Les Etats membres abriteront à tour de rôle, les réunions programmées, sel. A défaut, ces réunions se tiendront alternativement à Casablanca et/ou à Istanbul. Ces pays prendront en charge une partie des frais d'organisation de ces réunions.
- Outre les réunions présentielle, des réunions en lignes et webinaires peuvent avoir lieu sur les questions techniques qui ne nécessite pas des concertations bilatérales directes entre les délégations participantes.
- Mettre en place un portail permettant d'accéder aux informations commerciales, statistiques du commerce, tarifs respectifs des pays.

5.5. Recadrage de la démarche d'appui technique et de sensibilisation

Les séminaires organisés jusqu'à maintenant, au profit de tous les pays et régions de l'espace OCI, portent sur les aspects suivants :

- La présentation des résultats du 1^{er} et du 2^{ème} cycle de négociations commerciales avec une démonstration de l'impact positif escompté de ce système sur les économies des Etats Participants.
- L'explication des principales dispositions du SPC-OCI, au regard des obligations internationales des Etats Membres.
- La sensibilisation des Etats Membres de l'OCI sur l'importance de l'Accord SPC/OCI, comme outil juridique d'intégration régional.

Malgré l'importance des thématiques débattus dans ces séminaires, il y a lieu de remarquer que leur impact n'est pas ressenti, vu que le nombre de pays ayant adhéré au SPC-OCI reste encore limité.

A cet effet, il est proposé de poursuivre la campagne de sensibilisation, tout en se focalisant davantage sur :

- La compatibilité du SPC-OC avec les engagements des Etats membres de l'OCI, au niveau régional, notamment pour ceux qui sont membres des Unions douanières ;
- Les points de vue des pays membres sur les voies et moyens pour permettre l'opérationnalisation du SPC-OCI.

Il est également important de tenir des ateliers sur les bonnes pratiques internationales en matière de négociations des Accords d'intégration régionale. En outre, il suggéré d'inviter des experts de l'OMC et de la CNUCED, ainsi que d'autres institutions régionales à participer aux GTT, afin d'encadrer les discussions et assurer l'appui des pays membres dans les sujets techniques pointus, comme les règles d'origine, les barrières au commerce, les mesures SPC...etc

5.6. Financement du processus des négociation et d'appui technique

La mise en œuvre du processus des négociations nécessite la tenue régulière de réunions de longue de durée (3 à 10 jours). En vue de garantir une bonne participation aux réunions de tous les 57pays membres et pouvoir couvrir les frais des consultations techniques. Il est recommandé de :

- Mettre en place d'un fonds pour le financement de ce processus dont les contributeurs seront désignés dans le cadre des institutions décisionnelles de l'OCI.
- Fixer les modalités du financement des volets logistiques et techniques de la tenue de réunions, des ateliers et de la participation des délégations aux travaux des différentes structures des négociations.